Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 83 (1991)
Heft: 6

Artikel: Procédure de consultation fédérale en 1991
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-386405

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Procédures de consultation fédérale en 1991

L'obligation, pour la Confédération, de consulter les milieux intéressés lors de l'élaboration des lois d'exécution date de la votation populaire du 6 juillet 1947. Ce jour-là, le peuple acceptait en effet par 556 803 voix contre 494 414 la loi AVS et les «nouveaux articles économiques» de la Constitution fédérale (CF). Cette révision, qui mandait la Confédération pour prendre, dans les limites de ses attributions constitutionnelles, ***des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens,*** *instituait également le principe de la procédure de consultation. L'article 32 CF précise à son alinéa 2:* ***Les groupements économiques intéressés seront consultés lors de l'élaboration des lois d'exécution et pourront être appelés à coopérer à l'application des prescriptions d'exécution.*** *Aujourd'hui, cette large participation embrasse tous les champs d'activité de la Confédération, ce qui explique la diversité des objets sur lesquels l'Union syndicale suisse (USS) est appelée à donner son point de vue. En 1991, elle a été consultée sur 29 projets de lois, d'ordonnances, d'arrêtés ou autres mesures, que nous énumérons ci-après puis présentons, pour partie, succinctement.*
*L'USS a, en outre, pris par 3 fois l'initiative de s'adresser de son prore chef aux autorités fédérales (interventions mentionnées par une *). L'intégralité de ces textes est disponible en photocopies auprès de l'USS.*

23.1.	Arrêté fédéral visant à encourager des contributions cantonales aux loyers et aux intérêts hypothécaires	Office fédéral du logement
8.2.	Traité international sur l'harmonisation du droit des brevets	Office fédéral de la propriété intellectuelle
14.2.	Révision partielle de l'ordonnance du Département de l'économie publique concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles techniques supérieures	Département fédéral de l'économie publique
27.2.	Arrêté fédéral sur la procédure d'approbation des plans pour les grands projets de chemin de fer	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
27.2.	Loi fédérale sur les aides financières aux écoles supérieures de travail social	Département fédéral de l'intérieur
28.3.	Loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle	Département fédéral de justice et police

4.4.	Nouveaux articles 31a et 31b de la loi sur l'agriculture (paiements directs compensatoires)	Département fédéral de l'économie publique
4.4.	Loi fédérale sur l'égalité entre hommes et femmes	Département fédéral de justice et police
15.4.	Article constitutionnel sur l'encouragement de la culture (art. 27septies cst.)	Département fédéral de l'intérieur
29.4.	Négociations sur l'EEE et modifications des lois suisses*	Conseil fédéral
2.5.	Révision partielle de la loi fédérale sur le travail dans les entreprises de transport public (loi sur la durée du travail/LDT) et de l'ordonnance y relative (OLDT)	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
13.5.	Révision de l'assurance-maladie**	Département fédéral de l'intérieur
13.5.	Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)**	Département fédéral de l'économie publique
5.6.	Arrêté fédéral sur la viticulture publique	Département fédéral de l'économie
5.6.	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)	Département fédéral de l'intérieur
3.7.	Modification du Code pénal (CP) et du Code pénal militaire (CPM)	Département fédéral de justice et police
3.7.	Loi fédérale sur les contrats-cadres de baux à loyer et leur déclaration de force obligatoire	Département fédéral de l'économie publique
27.8.	Intégration européenne*	Conseil fédéral
27.8.	Contre-projet indirect du Conseil fédéral aux initiatives populaires fédérales «pour la prévention des problèmes liés au tabac et "pour la prévention des problèmes liés à l'alcool» (initiatives jumelles)	Département fédéral de l'intérieur
28.8.	Réglementation de la main-d'œuvre étrangère 91/92	Département fédéral de justice et police
28.8.	Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM)	Département fédéral des finances
25.9.	Propositions d'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	Département fédéral de l'intérieur

25.9.	(Révision de l'indice national des prix et éventuelles taxes d'incitation)*	Département fédéral de l'intérieur
25.9.	Ordonnance sur les installations d'usagers; ordonnance sur les concessions; ordonnance sur les services de télécommunications	Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
25.9.	Abaissement de l'âge de la majorité civile et matrimoniale	Département fédéral de justice et police
14.10.	Libération des réserves de crise publique	Département fédéral de l'économie
30.10.	Loi sur les chemins de fer (LCF) et arrêté sur le rapprochement tarifaire l'énergie	Département fédéral des transports, des communications et de
30.10.	Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés	Office fédéral des affaires économiques extérieures
30.10.	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la radio et la télévision l'énergie	Département fédéral des transports, des communications et de
30.10.	Loi fédérale sur l'encouragement de la capacité d'adaptation de l'économie et son évolution équilibrée (loi sur une évolution économique équilibrée; LEEE)	Département fédéral de l'économie publique
6.11.	EEE/ Participation des travailleurs et loi sur le travail (loi fédérale sur la participation des travailleurs dans les entreprises et loi fédérale sur le travail)	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)
18.12.	Mesures de la Confédération dans le domaine de la politique du logement et de l'approvisionnement en logements, ainsi que dans le cadre de la garantie du financement à long terme de la construction de logements.	Département fédéral de l'économie publique

* Documents envoyés à l'initiative de l'USS
** Documents élaborés en commun avec le Parti socialiste suisse

N'étant pas en mesure de présenter les principaux points de la totalité des interventions de l'USS, nous nous sommes restreints aux domaines qui nous sont apparus les plus significatifs pour 1991.

Europe

On peut s'en douter: 1991 fut une année européenne. Dans la perspective de l'**Espace économique européen (EEE),** voire de la **Communauté européenne (CE),** l'USS est intervenue à plusieurs reprises, soit pour répondre à des consultations, soit pour s'adresser d'elle-même au Conseil fédéral.
L'USS est particulièrement intervenue pour avertir le Conseil fédéral qu'elle n'était *pas en mesure de soutenir, en l'absence d'une candidature* (à la CE), *un EEE considéré comme solution durable à nos relations d'intégration avec la CE.* L'USS a également dû souligner que, *toujours favorable à une adhésion à la CE,* elle estimait inacceptable que l'on propose au peuple en un seul et unique «paquet» l'ensemble des modifications de lois impliquées par l'adhésion à un EEE, ajoutant encore: *Nous ne pouvons en effet pas admettre que notre OUI à l'EEE revienne, pour les travailleuses et les travailleurs, à une détérioration de leur situation.*
Mais c'est aussi au chapitre de la **participation** que l'USS a dû faire entendre sa voix, soutenant la proposition de l'OFIAMT d'élaborer une loi spécifique sur la participation des travailleurs, mais précisant simultanément *qu'il ne suffit pas d'étendre à l'ensemble des travailleurs les dispositions de la loi sur le travail en matière d'hygiène, puis d'adapter l'ordonnance aux exigences pratiques, pour satisfaire au seuil minimum des normes européennes.* En effet, la directive communautaire en la matière va plus loin, puisqu'elle vise à promouvoir la santé, à adapter le travail à l'homme et à procéder à une évaluation permanente des risques. Par conséquent, *la loi sur le travail doit maintenant intégrer cette vision large de la prévention dans ses dispositions.*

Egalité entre femmes et hommes

Le 14 juin 1991 restera à jamais inscrit dans les annales du mouvement syndical: par son ampleur à travers tout le pays et l'écho rencontré dans le monde entier, la **Grève des femmes** fut un succès total. Une grève qui nous rappelait sans détour l'hypocrisie, ou la pusillanimité, de nos autorités politiques qui, dix ans après l'adoption par le peuple du principe constitutionnel de l'égalité, n'avaient pas encore réussi à édicter une **loi sur l'égalité entre femmes et hommes.** Juste avant la grève cependant, un avant-projet de loi faisait l'objet d'une procédure de consultation. L'USS y répondait, qui raillait ouvertement le Conseil fédéral pour son manque d'audace: *L'USS nourrit certains doutes quant au sérieux du Conseil fédéral à ce sujet. En ce qui concerne deux points tout à fait centraux de la loi – l'interdiction de toute discrimination sur les lieux de travail et la protection contre le congé pour les femmes engageant une action judiciaire en matière d'égalité salariale – le gouvernement s'abs-*

tient de trancher clairement. Or, relève l'USS, *si la Suisse adhère au futur EEE [...] elle se devra de reprendre sans réserve aucune ces deux dispositions.*

Social

La politique sociale a également occupé une place prépondérante dans les activités de l'USS. Celle-ci, consultée sur le projet de **libre passage (dans la prévoyance professionnelle)** du Conseil fédéral, bien que soutenant certaines dispositions prévues dans ce projet (comme l'idée de réglementer non seulement la prestation de sortie d'une caisse, mais aussi celle d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance), s'est vue contrainte de déplorer le fait que les caisses à primauté de prestations et celles à primauté de cotisations fassent l'objet de deux réglementations différentes. *Or, en cas de passage d'une caisse à primauté de prestations à une caisse à primauté de cotisations, la personne concernée perdra beaucoup d'argent et, ainsi, la prévoyance déjà acquise. Enfin, l'USS ne s'est pas fait faute de rappeler sa revendication d'un libre passage qui englobe la totalité des cotisations versées, augmentées des intérêts.*

Assurance-maladie: outre les nombreux épisodes parlementaires de la saga toujours en cours de l'assurance-maladie, à l'occasion desquelles elle est intervenue à chaque fois dans le but de défendre au mieux les assurées et les assurés contre la flambée des cotisations, outre également son initiative toujours pendante (co-lancée avec le PSS) «pour une saine assurance-maladie», l'USS est intervenue dans le cadre du projet de révision du Conseil fédéral. Et elle en a profité pour rappeler qu'aucun projet de la Confédération ne pourra servir de solution de rechange à son initiative s'il ne satisfait pas à certaines conditions sine qua non, dont les principales sont: *l'obligation d'assurance, pour toute la population en matière d'assurance des soins et d'assurance d'indemnités journalières ainsi qu'un système de cotisation social et solidaire.*

Quant à l'ordonnance sur l'**assurance-chômage,** d'accord dans les grandes lignes avec le projet qui lui était soumis, l'USS s'est permis d'insister, comme il se devait, sur la nécessité de faire entrer en vigueur le plus rapidement possible les nouvelles dispositions, afin de faire face aux difficultés rencontrées sur le marché de l'emploi.

Logements et sols

Toujours dans le domaine de la vie chère, l'USS est intervenue à l'occasion d'une procédure de consultation relative à l'**encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.** Pour l'USS si, *dans un pays où 70% des ménages vivent en location, cet encouragement acquiert un caractère prioritaire, il faut aussi éviter que ces moyens financiers mis à disposition à cet effet ne finissent tout simplement par alimenter l'inflation.* L'USS pose donc trois conditions à un tel financement de la propriété

privée du logement: l'ensemble des assuré(e)s doit pouvoir en profiter, ceux qui en bénéficieront ne doivent pas être avantagés par rapport aux autres, *toutes les formes d'acquisition de logements doivent bénéficier de cet encouragement, y compris les coopératives et certains systèmes de «locataires/propriétaires».*

Etrangères et étrangers

On l'aura deviné, l'Europe fut omniprésente dans l'ensemble de cette problématique. En effet, l'EEE (et la CE encore plus) nous promet une libre circulation des personnes pour les ressortissantes et ressortissants qui en proviennent. Le débat n'est d'ailleurs de loin pas terminé sur cette question. Toutefois, c'est dans le cadre de la procédure de consultation sur la **Réglementation de la main-d'œuvre étrangère 91/92** que l'USS a réitéré son exigence concernant l'abolition du **statut de saisonnier.** Mais, *l'USS ne peut accepter la proposition d'augmenter de 2000 unités le nombre des autorisations à l'année que si cette mesure correspond simultanément à une réduction convenable des effectifs saisonniers. Ces derniers doivent en effet être diminués de 15 000 unités chaque année, en se donnant pour objectif la limitation progressive de ce statut aux activités réellement saisonnières.*

Emploi

Etant donné l'aggravation de la situation sur le marché de l'emploi, l'USS est intervenue auprès du Conseil fédéral pour lui faire savoir qu'elle soutenait l'idée de libérer les **réserves de crise** bénéficiant d'allégements fiscaux. *Grâce à ce système, les réserves librement constituées par les entreprises suisses représentent à ce jour près de 375 millions de francs.* Cette somme pourrait être investie dans des constructions, des développements internes ou des achats de machines et d'équipements suisses. L'*USS appelle le personnel des entreprises qui se trouvent en difficulté ou dans des régions confrontées à des problèmes économiques à s'engager pour la mise à profit de ces réserves de crise.*

P.-S. Nos citations (en italiques) proviennent soit des réponses de l'USS aux consultations mentionnées soit des communiqués de presse publiés, le cas échéant, à l'occasion de la remise aux autorités compétentes de ces réponses.